



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les
collectivités locales et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre
de Vie

Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel. : 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2001-D2/B3-495 en date du 19 décembre 2001
complémentaire autorisant Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Civraisien à exploiter, sous
certaines conditions, au lieu-dit " Bois Semé ", commune de
Savigné , une décharge d'ordures ménagères, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-D1-B2-225 du 17 juillet 1979 autorisant le SIVOM du Civraisien à exploiter une
décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Bois Semé » à Savigné ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 novembre 2001; -

Considérant que la Communauté de Communes du Civraisien n'a pas formulé d'observations sur le projet
d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Civraisien, dont le siège est situé en Mairie de Civray (86400), bénéficiaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Civraisien pour exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Bois semé » à Savigné, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-après :

1.1. Dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

L'interdiction d'accès au site est maintenue au moins jusqu'en 2004. Après cette date, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

1.2. Gestion du suivi

1.2.1. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail.

1.2.2. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi doit être établi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

1.2.3. Le plan de couverture finale et le programme de suivi sur 30 ans font l'objet d'un rapport que l'exploitant transmet au Préfet au plus tard le 31 décembre 2001.

1.3. Fin de la période de suivi

1.3.1. Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

1.3.2. Garanties financières

1.3.2.1. Le suivi post-exploitation sont divisées en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières.

Ce montant est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant en FF.HT	Montant en Euros.HT
jusqu'au 14/06/2002	2 500 000	381 122
14/06/2002 – 13/06/2007	1 875 000	285 841
14/06/2007 – 13/06/2012	1 406 250	214 381
14/06/2012 – 13/06/2017	1 406 250	214 381
14/06/2017 – 13/06/2022	1 392 187	212 237
14/06/2022 – 13/06/2027	1 323 956	201 835
14/06/2027 – 13/06/2032	1 259 069	191 943

1.3.2.2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 3 ans.

1.3.2.3. L'exploitant adresse deux exemplaires de l'acte de cautionnement solidaire au Préfet avant le 31 décembre 2001.

1.3.2.4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

1.3.2.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.3.2.6. Toute modification des conditions d'exploitation ou de suivi conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 2

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient

jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 4

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Savigné et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Savigné et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Civraisien, Mairie 86400 Civray.
- à Monsieur le Président du SIMER 31, rue des Clavières 86500 Montmorillon,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Fait à POITIERS, le 19 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni